



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 août 2003  
Français  
Original: arabe

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

#### **Note verbale datée du 6 août 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'État du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'État du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de transmettre, au nom du Gouvernement qatarien, son rapport sur les mesures de répression du terrorisme prises par ce dernier, soumis en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003).



## Annexe

### **Rapport présenté par l'État du Qatar en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

Dans sa résolution 1455 (2003) du 17 janvier 2003, le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de présenter au Comité créé par la résolution 1267 (1999), au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution, un rapport actualisé sur toutes les dispositions qu'ils auront prises.

Le présent rapport, établi conformément aux directives fournies par le Groupe de suivi concernant la structure des rapports, décrit les mesures prises par l'État du Qatar.

## **I. Introduction**

**1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.**

Ni Oussama ben Laden, ni Al-Qaida, ni aucun de leurs associés ne mènent d'activités au Qatar.

Toutefois, les menaces et défis découlant du terrorisme international ont des incidences mondiales qui se répercutent sur la sécurité du Qatar, des États de la région et de la communauté internationale tout entière. Cela étant, le Qatar, qui assurait la présidence du neuvième Sommet islamique, a convoqué en octobre 2001 une réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, au cours de laquelle une position islamique unique condamnant toutes les opérations terroristes a été adoptée suite aux attentats qui ont visé des lieux publics aux États-Unis d'Amérique.

Il existe donc une coopération étroite entre le Qatar et les États de la région en matière d'échange d'informations et de données d'expérience afin de promouvoir des mesures de protection contre les dangers du terrorisme.

## **II. Liste récapitulative**

**2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?**

S'agissant de la liste, les mesures ci-après ont été prises :

1. La liste a été diffusée auprès des organismes financiers, administratifs et de supervision compétents;
2. La liste a été diffusée auprès des organismes spécialisés chargés de la sécurité.

3. La liste a été intégrée dans le système de « liste noire » qui sert à procéder à des vérifications et est utilisé par les organismes de contrôle de l'immigration et des frontières, et par les autorités consulaires.

**3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.**

Les listes de noms de personnes et d'entités soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes fournies par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) créent souvent des problèmes sur les plans de la procédure et de l'exécution car certains de ces noms, au lieu d'apparaître sous leur forme complète en quatre parties, ne comportent que deux éléments; par ailleurs, soit il n'y a pas de preuve concernant l'identité, soit d'autres informations, comme la nationalité, font défaut.

**4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.**

Aucune personne ou entité dont le nom figure sur la liste n'a été identifiée sur le territoire national du Qatar. Il a été noté, en référence à l'article 26 de la section D de la liste, que la société Al-Shifa Company Honey Press avait une filiale au Qatar. Après enquête et perquisition, il s'est avéré que la société avait été fermée et ne disposait d'aucun compte bancaire auprès d'établissements financiers opérant au Qatar.

**5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms des personnes ou d'entités associés à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.**

Aucune information complémentaire sur ce sujet n'est actuellement disponible.

**6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.**

Il n'a été intenté aucun procès ou poursuite judiciaire contre les autorités de l'État du Qatar par des personnes ou des entités dont le nom figure sur la liste en raison de leur inclusion sur celle-ci.

**7. Avez-vous identifié les individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.**

Aucun individu dont le nom figure sur la liste n'a été identifié comme ressortissant ou résident de l'État du Qatar.

**8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des**

**camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.**

Les mesures ont été renforcées sur les plans de la sécurité et de l'administration pour empêcher de telles activités.

### **III. Gel des avoirs économiques et financiers**

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

Des résolutions ont été adoptées et des circulaires publiées afin de geler les avoirs de groupes terroristes sur la base des résolutions du Conseil de sécurité et des obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil des ministres a également approuvé un projet d'amendement à la loi No 28 de 2002 relative à la prévention du blanchiment de l'argent, habilitant le Procureur général à geler, pendant une période de trois mois, les avoirs dont on soupçonne qu'ils ont été obtenus en violation de ladite loi. Cet amendement habilite en outre le Gouverneur de la Banque centrale du Qatar à geler ces mêmes avoirs pendant une période de 10 jours, sous réserve de la ratification de cette décision par le Procureur général dans les trois jours. Le Procureur général peut soit approuver soit annuler la décision du Gouverneur de la Banque centrale.

Cet amendement est en cours de promulgation en tant que législation ayant force contraignante pour les autorités compétentes et sera intégré dans les dispositions de la loi susmentionnée.

À ce jour, les autorités judiciaires nationales n'ont opposé aucun obstacle à l'application des mesures prises à cet égard.

10. **Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.**

Un conseil de coordination a été créé au Qatar pour superviser l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité par différents organes gouvernementaux compétents. Le Conseil de coordination transmet la liste qu'il reçoit du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) aux organismes compétents, qui doivent localiser les avoirs suspects et enquêter à leur sujet, voire les geler, le cas échéant. Les autorités chargées de la sécurité coopèrent avec leurs homologues dans d'autres États conformément à l'obligation de localiser les suspects, de mener des enquêtes à leur sujet, d'échanger des informations les concernant.

11. **Veillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.**

Aux termes de la loi relative à la Banque centrale, de ses décrets d'application et de la loi No 28 de 2002 relative au blanchiment de l'argent, et compte tenu de la volonté de la Banque de lutter contre l'utilisation de fonds illicites dans les opérations bancaires, l'identité des clients ou de leurs représentants est vérifiée au moyen des documents d'identité officiels. Les données d'identité sont enregistrées lors de l'établissement des relations ou de la conclusion de contrats, de la prestation de services ou de l'ouverture de comptes. Le statut juridique des personnes morales est vérifié à l'aide de documents concernant la création de la société ou de l'institution en question. La réputation, le fonctionnement actuel de la société et la nature de ses activités sont également vérifiés.

12. **Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :**

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

La Banque centrale du Qatar, qui est l'autorité financière responsable des opérations de transfert de capitaux, n'a pas découvert à ce jour d'avoirs appartenant à des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste et n'a donc pas eu recours à des mesures de gel ou de saisie d'avoirs ou de fonds appartenant à de telles personnes ou entités.

13. **Veillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.**

Aucun avoir appartenant à des personnes ou à des entités n'a été débloqué en application de la résolution 1452 (2002).

14. **En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce qu'aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou**

**indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit, par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :**

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associés d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie.**

La Banque centrale adresse des circulaires aux banques et institutions financières (telles que les sociétés de change et les sociétés d'investissement) concernant la saisie des biens des personnes ou des entités suspectes dont les noms sont inscrits sur les listes communiquées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**

Conformément aux directives de la Banque centrale, des formulaires sont distribués aux banques et aux institutions financières, qui les utilisent pour signaler les opérations dont elles soupçonnent qu'elles servent à financer des actes de terrorisme et à blanchir des capitaux. Ces formulaires doivent comporter le nom de la partie qui communique les renseignements, de la banque, ou de la succursale, la date, la signature de la personne autorisée par l'administration concernée, le nom du client suspect, le numéro de son compte et le numéro de sa carte d'identité ou de son passeport, sa profession et toute précision concernant les opérations suspectes. Une fois que la Banque centrale a été notifiée, la banque est habilitée à geler le compte suspect, pour une durée déterminée. Elle est également habilitée, en cas de doutes concernant une opération effectuée en son sein ou dans toute autre institution financière, à geler le compte pour une durée déterminée, à condition d'en avertir la Banque centrale.

- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**

Au Qatar, l'obligation faite aux banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes est la même que celle faite en la matière aux institutions financières autres que les banques.

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type).**

La loi No 40 de 2002 relative aux douanes et les décisions et réglementations en vigueur prévoient des mesures visant à contrôler tous les mouvements de marchandises précieuses, telles que l'or et les diamants. Tous les centres douaniers sont tenus de vérifier :

1. Qu'une autorisation d'importer de l'or non travaillé a été délivrée;

2. Qu'un connaissance ou un effet d'exportation a été émis par le pays d'origine;
  3. Qu'une facture précisant le poids et la quantité d'or a été établie;
  4. Que des certificats d'origine existent;
  5. Que l'importateur d'or non travaillé est une entité agréée à cette fin, par exemple une banque ou une société vendant de l'or;
  6. Qu'un chèque a été établi afin de garantir que la quantité d'or importée est intégralement payée et qu'elle correspond à celle indiquée dans les certificats d'origine;
  7. Que toutes les mesures requises sont prises pour empêcher le trafic d'or et pour éviter que cet or ne serve au blanchiment de sommes d'argent en provenance ou à destination de pays tiers. Le cas échéant, des poursuites sont engagées et les autorités policières et administratives sont averties.
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que le « hawala » ou les systèmes assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, aux organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

La Banque centrale adresse aux institutions financières du pays des circulaires les obligeant à prendre des mesures rigoureuses pour surveiller les transferts de fonds (tenir un inventaire des transferts, conserver les papiers d'identité et les dossiers des transactions et informer la banque des opérations suspectes). Il convient de noter que le « hawala » et les autres systèmes de paiement de remplacement ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation de la Banque centrale. En ce qui concerne la collecte de dons faite par l'intermédiaire d'associations et d'institutions privées, la Banque centrale, en collaboration avec le Ministère de la fonction publique et du logement, ne peut transférer de fonds au profit d'associations et d'institutions caritatives à l'étranger qu'avec l'autorisation dudit ministère, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi No 8 de 1998 concernant les associations et les institutions privées.

#### **IV. Interdiction de voyager**

15. **Veillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à cette interdiction de voyager.**

Des circulaires ont été publiées par les autorités compétentes chargées de la sécurité et diffusées auprès des points frontaliers du pays.

16. **Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.**

Les noms des personnes identifiées figurent sur la liste, établie par le Qatar, des personnes interdites d'entrée, de sortie ou de transit.

**17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?**

Des moyens électroniques de recherche des données sont disponibles à divers points d'entrée au Qatar. Les difficultés précédemment mentionnées, liées au fait que les noms ne figurent pas sous leur forme complète en quatre parties, représentent la principale entrave à la coopération au sein du système.

**18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.**

Aucune personne dont le nom figure sur la liste n'a été arrêtée à l'un des points d'entrée au Qatar.

**19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?**

Les consulats ne sont pas habilités à délivrer de visa d'entrée sans avoir consulté les autorités chargées de la sécurité du pays, qui procèdent aux enquêtes pertinentes avant d'octroyer le visa.

## **V. Embargo sur les armes**

**20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?**

Une coopération directe est instaurée entre les autorités chargées de la sécurité et les autorités douanières pour décourager toute tentative de trafic d'armes. Le Qatar ne fabrique ni n'exporte d'armes et la possession d'armes conventionnelles est soumise à des conditions et à des dispositions strictes au titre de la loi No 14 de 1999 concernant les armes, les munitions et les explosifs.

Il convient de noter que le Conseil des ministres, à sa 31e séance, qui s'est tenue le 25 septembre 2002, a décidé de créer, au sein du Ministère de la défense, une commission nationale chargée de suivre la mise en oeuvre par les autorités compétentes du Qatar des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer une communication effective avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

**21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et**



**des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

La mesure la plus importante adoptée pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement est l'adoption de la loi No 14 de 1999 concernant les armes, les munitions et les explosifs. Cette loi érige en crimes un grand nombre d'actes qu'elle qualifie de terroristes, et prévoit un ensemble de dispositions et de peines sévères, pouvant aller jusqu'à la peine de mort, pour empêcher que des terroristes ne se procurent des armes. Elle interdit également l'importation, l'exportation ou le commerce d'armes sans permis, et interdit à quiconque de se rendre au Qatar ou de quitter le pays en possession d'armes ou de munitions.

**22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.**

La loi relative aux armes habilite les autorités chargées de la sécurité nationale à octroyer des licences pour la circulation d'armes, dans des conditions strictes laissées à la discrétion des autorités et justifiées par l'intérêt général.

**23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés ?**

Le Qatar ne fabrique ni ne produit d'armes ou de munitions.

## **VI. Assistance et conclusion**

**24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.**

Le Qatar coopère avec des pays frères pour lutter contre le terrorisme grâce à l'échange d'informations et à la fourniture d'une assistance à l'appui de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité.

**25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.**

Le Qatar n'a pas identifié de lacunes dans l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida ni d'autres domaines où, à son avis, une assistance permettrait d'améliorer sa capacité d'appliquer le régime en question.

**26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.**

Sans objet.

---